



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

**AUTORISATION**

Société TRIOPLAST

à POUANCE

**prescriptions complémentaires**

DIDD – 2010 n° 214

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement, ses articles R. 512-1 à R. 517-10 et notamment R.512-31 traitant des prescriptions additionnelles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu les différents actes administratifs délivrés à la société SAS TRIOPLAST SMS pour son établissement situé en zone industrielle La Pidaie sur la commune de POUANCE, dont l'arrêté préfectoral D3 – 2000 – n°182 du 21 mars 2000 établi au nom de la société SMS et le récépissé de transfert d'exploitation du 17 décembre 2007 établi au nom de SAS TRIOPLAST SMS ;

Vu la demande de la SAS TRIOPLAST SMS du 27 septembre 2004 complétée les 15 décembre 2005, 19 mai 2006, 19 octobre 2006 et 23 octobre 2009 et l'étude de danger du 25 mars 2009 portant sur une modification des conditions de rejet des eaux et sur une augmentation de la capacité de stockage ;

Vu l'avis de la police de l'eau du 25 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du jeudi 25 février 2010 ;

CONSIDERANT la diminution des quantités d'eau utilisées pour le lavage des déchets ;

CONSIDERANT que les conditions de rejet dans un réseau communal sont liées à l'aptitude la station d'épuration collective à accepter l'effluent industriel avec notamment des conditions portant sur la concentration et les flux des effluents rejetés ;

CONSIDERANT la convention de rejet des eaux signée avec le gestionnaire de la station communale en date du 13 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que l'étude de danger du 25 mars 2009 permet d'actualiser la connaissance des zones d'effets en cas d'incendie et démontre que le risque d'incendie généralisé n'est pas exclu pour le stockage extérieur ;

CONSIDERANT qu'il convient que revoir les conditions de fractionnement du stockage en vue d'éviter qu'un incendie d'une zone de stockage n'entraîne un incendie généralisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire

## ARRETE

### Article 1 : Objet

La SAS TRIOPLAST SMS pour ses installations situées Z.I. La Pidaie 49420 POUANCE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Nature des activités

Le récapitulatif de l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3 – 2000 – n°182 du 21 mars 2000 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
167.C	<b>Déchets industriels</b> provenant d'installations classées c) traitement ou incinération	Lavage de films, housses et sacs : 18500 tonnes/an	A
2661-1.a	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ( <b>transformation de</b> ) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	Extrusion : 145 tonnes/jour Regranulation: 65 tonnes/jour	A
2661-2.a	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ( <b>transformation de</b> ) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Broyage : 70 tonnes/jour	A

2662.a	<p><b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<b>stockage de</b>)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Poudre ou Granulés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2910 m<sup>3</sup> silos</li> <li>- 1500 m<sup>3</sup> sacs</li> </ul>	A
2663-1.a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de <b>polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<b>stockage de</b>) :</p> <p>1. qui ne sont pas à l'état alvéolaire ou expansé, et pour les pneumatiques , le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Produits finis 15 200 m<sup>3</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-bâtiment 7 000</li> <li>-extérieur 8 200</li> </ul> <p>Polyéthylène à recycler : 2000 m<sup>3</sup></p>	A
2920-2.a	<p><b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, :</p> <p>2. Ne Comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW :</p>	800 kW	A
1412-2.b	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)</b>, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	26 tonnes	DC
1530-2	<p><b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b>, y compris les produits finis conditionnés (<b>dépôt de</b>) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m<sup>3</sup></p>	1100 m <sup>3</sup> cartons 400 m <sup>3</sup> palettes	D
2921-1.b	<p><b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p>	582 kW	D

### Article 3 : Conditions de stockage des produits finis et matériaux combustibles en extérieur

Le stockage en extérieur doit être organisé de manière à ce que l'incendie d'une zone de stockage n'entraîne pas de risque de propagation du feu sur les zones de stockages, cuve de gaz ou les bâtiments situés à proximité. Le seuil retenu pour la non-propagation du feu (*seuil de non-propagation*) est celui connu pour le type de matières stockées ou à défaut celui de la réglementation en vigueur relatif aux seuils des effets dominos ( $8 \text{ kW/m}^2$  à la date du présent arrêté). Cet objectif est démontré dans l'étude de danger de l'établissement qui doit être actualisée en cas de modification apportée au stockage ou sur la connaissance des caractéristiques des produits.

L'organisation du stockage en extérieur doit être revu dans les conditions suivantes :

a) Dans un délai **de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- éloigne le stockage des matières combustibles d'une distance de 14 mètres de la zone de stockage des palettes. Le stockage des palettes a les caractéristiques suivantes :
  - surface maximale de  $270 \text{ m}^2$  en 2 îlots comprenant des palettes empilées sur au maximum 3 m de hauteur ;
- s'assure du sens d'écoulement sur son aire de stockage et en cas de besoin met en place une séparation physique (mur, merlon,...) empêchant en cas d'incendie toute nappe formée par du plastique fondu enflammé provenant du stockage d'atteindre par écoulement la cuve de stockage de gaz ;
- éloigne les stockages de matières combustibles de la cuve de stockage de gaz de manière à ce qu'en cas d'incendie généralisé du stockage extérieur les flux de  $8 \text{ kW/m}^2$  n'atteignent pas la cuve de stockage de gaz. Cette distance ne doit pas être inférieure à 10 mètres ;

b) Dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- Revoit l'organisation du stockage de manière à ce que :
  - l'incendie d'une zone de stockage de matières combustibles n'entraîne pas un incendie généralisé de tout ou partie des autres zones de stockage,
  - les effets létaux soient contenus dans les limites du site avec un éloignement du stockage au moins égal à 20 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'ilotage choisi évite l'incendie généralisé de la zone de stockage ou si des dispositifs coupe-feu suffisamment dimensionnés permettent de contenir les zones d'effets létaux sur le site.
- L'exploitant propose un nouveau plan de stockage à l'inspection des installations classées qui tient notamment compte de son étude de danger du 25 mars 2009. En particulier il modifie les distances entre les zones de stockages ou la dimension des îlots qui composent ces zones afin que l'incendie d'une zone de stockage n'entraîne pas de flux supérieur au *seuil de non-propagation* sur les bords des zones de stockage les plus proches. Une fois ce nouveau plan de stockage établi, l'exploitant précise les caractéristiques et les emplacements de ses moyens de lutte contre l'incendie ;

Chaque zone de stockage devra :

- être d'un volume inférieur à 2000 m<sup>3</sup>,
- être séparée des autres zones de stockage par des passages maintenus libres et en état de propreté d'une largeur permettant d'éviter la propagation en cas d'incendie et toujours supérieure à la hauteur de stockage augmentée de 2 mètres.
- Respecter une distance d'éloignement de la cuve de stockage de gaz de manière à ce qu'en cas d'incendie généralisé de la zone de stockage extérieur la plus proche les flux de 8 kW/m<sup>2</sup> n'atteignent pas la cuve de stockage de gaz. Cette distance ne doit pas être inférieure à 10 mètres.
- être organisée de manière à ce qu'un tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Chaque zone de stockage peut être subdivisée en îlots en vue d'atteindre cet objectif.

c) Dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- Définit pour sa nouvelle organisation du stockage un plan de lutte contre l'incendie en concertation avec les services d'incendie et de secours ;

d) Dans un délai de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- s'assure du respect du nouveau plan d'organisation des stockages et des mesures définies dans le cadre de la lutte contre l'incendie. En particulier un marquage au sol permet au personnel de visualiser sans risque de confusion les emplacements des zones de stockage, des îlots et leurs limites.

Des consignes sont établies afin de s'assurer que le plan de stockage des matières combustibles, qui vise à ce qu'un incendie d'une zone de stockage n'entraîne pas d'incendie généralisé avec notamment l'absence de flux supérieur au seuil de non-propagation sur les zones de stockage les plus proches, soit appliqué. Ces consignes précisent notamment la géométrie, l'espacement et la hauteur des zones de stockage et de leur îlotage.

e) Tous **les 3 ans** l'exploitant réalise un exercice de défense contre l'incendie. Ces exercices font l'objet de compte-rendus tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## Article 4 : Eaux industrielles résiduaires

### a) Valeurs limites de rejets

Le tableau de l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres		
Débit maximum instantané	14 m <sup>3</sup> /heure	
Débit maximum journalier sur 24 heures	50 m <sup>3</sup>	
	Concentration instantanée en mg / litre	Flux journaliers en kg / jour
pH	5,5 < pH < 8,5	
MES	120	4
DCO	380	14
DBO5	114	2
Azote	40	2
Phosphore	4	0,2
Hydrocarbures	10	0,7

Les analyses sont effectuées selon les normes définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence* ou de toute autre norme reconnue équivalente, sur des échantillons journaliers représentatifs.

Les valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens pendant la durée des rejets. En cas d'autosurveillance en permanence (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites en flux, sans toutefois dépasser 50% de la valeur exprimée dans le tableau ci-dessus. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

### b) Surveillance des rejets

L'article 5.5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 traitant de la surveillance des rejets est remplacé par les conditions suivantes :

L'exploitant s'assure en permanence que ses rejets industriels respectent les valeurs limites indiquées ci-dessus et à cette fin s'assure du bon fonctionnement de sa chaîne de traitement des effluents aqueux et la complète si besoin. A cette fin il réalise des contrôles selon les exigences minimums indiquées ci-dessous :

Fréquence du contrôle	Paramètres à contrôler
Continu	pH, débit
Hebdomadaire	MES, DCO*
Mensuelle	DBO5, hydrocarbures, azote total, phosphore total

\*Dès lors que le volume d'eau restitué est supérieur à 15 m<sup>3</sup> par jour, l'exploitant vérifie la concentration en DCO afin de s'assurer du respect des valeurs limites en concentration et en flux pour la DCO.

**Lorsqu'une valeur limite de rejet indiquée au présent arrêté est dépassée, l'exploitant s'assure que les mesures préventives ou correctives mises en place sont efficaces.**

Le résultat de ces contrôles ainsi que les débits maximums horaires et journaliers sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. L'outil utilisé pour la transmission de cette autosurveillance est défini par l'inspection des installations classées.

### c) Conditions de rejets

Le point de rejet indiqué à l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 est remplacé par un rejet autorisé par un exutoire unique, après passage dans la chaîne de traitement du site, dans le réseau relié à la station communale.

Ce raccordement à la station d'épuration fait l'objet d'une autorisation donnée au titulaire du présent arrêté par l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). Cette autorisation précise notamment les modalités d'acceptation des rejets, les flux industriels admissibles et les caractéristiques maximales des effluents en fonction des capacités et performances de l'infrastructure d'assainissement.

Un exemplaire de cette autorisation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5 : Isolement du réseau de collecte

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, ou en cas d'épandage accidentel afin que celles-ci soient récupérés ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, cours d'eau ou du milieu naturel. Ce volume de confinement est déterminé par la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie,
- du volume du produit libéré par l'incendie ou le sinistre,
- du volume d'eau lié aux intempéries.

Le détail du calcul de ce volume doit être transmis à l'inspection des installations classées. Un bassin de confinement correspondant à l'objectif défini à cet article doit être aménagé ou réalisé dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux recueillies sont analysées avant d'être rejetées ou traitées afin de respecter les conditions de rejets des eaux.

Le rejet des eaux incendie au milieu naturel est possible sous réserve des conditions de rejet suivantes :

Polluant	Valeur limite de rejet (mg/litre)
Matières en suspension	< 30
DCO	< 90
DBO5	< 30
Hydrocarbures totaux	< 10

#### Article 6 : Maîtrise du risque de légionnellose

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, jointes au présent arrêté.

#### Article 7 : Transformateurs et équipements contenant des PCB ou PCT

L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 est supprimé.

#### Article 8 : Limite des rejets atmosphériques

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites de rejet fixées s'appliquent aux rejets canalisés. La dilution est interdite. Les modalités du contrôle respectent les prescriptions de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les effluents gazeux des installations de séchage des paillettes présentent une teneur en poussières totales au plus égale à 100 mg/m<sup>3</sup> pour un flux maximum de 1 kg/h.

Les effluents gazeux des installations d'extrusion soufflage respectent les limites suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières totales	100
Composés organiques volatils	150

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et qui ne peut être inférieure à 30 minutes.

#### Article 9 : Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet. Il répond aux attendus de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié ou de tout autre texte venant s'y substituer ou le compléter.

Le prochain bilan de fonctionnement est adressé au plus tard le 30 juin 2017 puis ensuite tous les 10 ans ou selon les conditions de la réglementation en vigueur.

Article 10 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

#### Article 11 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 12 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de POUANCE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de POUANCE et envoyé à la préfecture.

Article 13 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur Général de la Société TRIOPLAST dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et à la mairie de POUANCE.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE, le maire de POUANCE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 AVR 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

**Délai et voies de recours :** conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.